Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

unité
eau et milieux aquatiques

Arrêté déclarant d'utilité publique le doublement de la canalisation d'eau potable entre l'usine de production d'eau potable de PLEVEN et « Les Noés Hercouët » à PLEDELIAC par le Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1, L. 123-1, L. 126-1, R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 6 février 2014 ;

VU la demande du président du Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) reçue à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 6 septembre 2017, par laquelle il sollicite la mise en enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour servitude de passage du doublement de la canalisation d'eau potable entre l'usine de production d'eau potable de PLEVEN et le lieu-dit « Les Noés Hercouët » à PLEDELIAC ;

VU le dossier d'enquête et le plan délimitant le périmètre de l'opération préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 prescrivant l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à cette opération ;

VU les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 23 février 2018 ;

.../...

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le public a bien pu prendre connaissance du dossier, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier au 10 février 2018 ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis ses conclusions en considérant d'une part, l'aspect environnemental de l'étude d'impact et d'autre part, l'aspect lié à l'expropriation ;

CONSIDERANT que l'enquête publique concernée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 a été conduite selon les modalités des articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le projet de doublement de la canalisation d'eau potable entre l'usine de production d'eau potable de PLEVEN et le lieu-dit « Les Noés Hercouët » à PLEDELIAC au bénéfice du SMAP est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Disponibilité des documents liés à l'opération

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, ainsi que l'étude d'impact, sont consultables au siège du SMAP et à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

Cette décision sera caduque si les travaux n'ont pas été mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux éventuels dommages causés aux exploitations agricoles, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, dès réception, au siège du SMAP ainsi qu'en mairies de LANDEBIA, PLEDELIAC et PLEVEN et fera l'objet d'un certificat d'affichage. Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor pendant une durée d'un an.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires de LANDEBIA, PLEDELIAC et PLEVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA